

# Procès-verbal n°9 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 6 novembre 2023
À :	19h00 – visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 8 et 8 disciplinaire de la réunion du 31 octobre 2023.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### U12/U13 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 042

Match n° 26822843 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS NIMES 1 – O. MAS DE MINGUE NIMES 1 du 23/09/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

### SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 044

Match n° 26272273 : FC CABASSUT 1 – FC BAGNOLS PONT 2 du 22/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC CABASSUT reçu le 24/10/2023, faisant une demande d'évocation portant sur la participation et/ou la qualification du joueur QUERITE Colin licence 2547074215 de FC BAGNOLS PONT 2,



susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le jour même ou le lendemain,

Pris connaissance des explications écrites du FC BAGNOLS PONT reçu par courriel officiel le 02/11/2023,  
Requalifie l'évocation en réclamation d'après match selon les dispositions de l'article 187.1 des RG FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 187.1 des RG de la FFF

### **Article - 187 Réclamation - Évocation**

#### **1. - Réclamation**

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et **motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

### **Article 167.2**

*Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »*

Agissant sur le fondement du chapitre 13 des règlements généraux de la LFO

### **Chapitre 13 - Championnat U20 Régional 1 :**

*Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Seniors évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.*

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U20 régional de FC BAGNOLS PONT 21, ne jouant pas le 22/10/2023,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique du 22/10/2023 au titre du championnat SENIORS D1,

Considérant que le joueur du FC BAGNOLS PONT 2 QUERITE Colin licence 2547074215 a participé à la rencontre en rubrique et est inscrit sur la feuille de match de la rencontre U20 régional du 14/10/2023,

Dit que ce joueur est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et chapitre 13 des règlements généraux de la LFO,



Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 sans en reporter le bénéfice à FC CABASSUT 1,

Débit : 55 euros à FC BAGNOLS PONT pour droit de confirmation de réclamation d'après -match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

#### U15 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 046

Match n° 26656766 : US GARONS 1 – ENT. US ST JULIEN DE PEYROLAS/ST PAULET DE CAISSON 1 du 22/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

#### DOSSIERS DU JOUR

#### FESTIVAL PITCH U13 PLATEAU 9

Dossier n°2023/2024-CSR- 052

Plateau 9 : AS CAISSARGUES 1– O.MAS DE MINGUE 1 du 21/10/2023

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courrier de l'AS CAISSARGUES,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 10-1 et 10-2 de l'annexe 21 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère

**Annexe 21-FESTIVAL FOOT U13-PITCH**

**Articles-10**

- 1- *Les litiges, déclarations et faits disciplinaires seront examinés à la fin de chaque rencontre par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football*
- 2- *Tous les cas non prévus dans les présents règlements seront tranchés par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football.*

Dit qu'il n'est pas prévu dans les textes, que la commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère soit compétente pour le traitement du litige.

Transmet à la commission du football d'animation pour traitement et suite à donner.

#### Prochaine séance

- Lundi 13 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE



La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS